



Sommaire

I Résolutions, recommandations et avis

AVIS

Commission européenne

2020/C 383/01	Avis de la Commission du 10 novembre 2020 relatif au projet de rejet d'effluents radioactifs par l'installation de stockage en surface de Dessel située en Belgique	1
---------------	---	---

II Communications

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2020/C 383/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.9929 — EDP/Viesgo) ⁽¹⁾	3
---------------	--	---

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Conseil

2020/C 383/03	Avis à l'attention des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2017/2074 du Conseil modifiée par la décision (PESC) 2020/1700 du Conseil, et par le règlement (UE) 2017/2063 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2020/1696 du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela	4
2020/C 383/04	Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2017/2074 du Conseil et le règlement (UE) 2017/2063 du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela	6

2020/C 383/05	Avis à l'attention d'une personne visée par les mesures restrictives prévues par la décision 2010/788/PESC du Conseil et le règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo	7
---------------	---	---

Commission européenne

2020/C 383/06	Taux de change de l'euro — 12 novembre 2020	8
2020/C 383/07	Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne	9

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2020/C 383/08	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.9892 — Leonardo/Thales/VSB) Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	10
---------------	--	----

AUTRES ACTES

Commission européenne

2020/C 383/09	Publication d'une demande d'approbation d'une modification non mineure d'un cahier des charges, conformément à l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires	12
---------------	--	----

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

I

(Résolutions, recommandations et avis)

AVIS

COMMISSION EUROPÉENNE

AVIS DE LA COMMISSION

du 10 novembre 2020

**relatif au projet de rejet d'effluents radioactifs par l'installation de stockage en surface de Dessel
située en Belgique**

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(2020/C 383/01)

L'évaluation ci-dessous est réalisée en vertu des dispositions du traité Euratom, sans préjudice des évaluations supplémentaires à réaliser en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ni des obligations qui découlent de celui-ci et du droit dérivé ⁽¹⁾.

Le 18 décembre 2019, la Commission européenne a reçu de la part du gouvernement belge, conformément à l'article 37 du traité Euratom, les données générales relatives au projet de rejet d'effluents radioactifs ⁽²⁾ par l'installation de stockage en surface de Dessel.

Sur la base de ces données et des informations complémentaires demandées par la Commission le 4 février 2020 et fournies par les autorités belges le 4 août 2020 et à la suite de la consultation du groupe d'experts, la Commission a formulé l'avis suivant:

1. La distance séparant l'installation de stockage du point le plus proche d'un autre État membre, en l'occurrence les Pays-Bas, est de 11 km.
2. Durant la phase d'exploitation de l'installation de stockage:
 - les déchets radioactifs seront stockés sans intention de retrait ultérieur,
 - l'installation de stockage ne fera pas l'objet d'une autorisation de rejet d'effluents radioactifs liquides et gazeux. Dans des conditions d'exploitation normales, l'installation de stockage ne rejettera pas d'effluents radioactifs liquides et gazeux,
 - en cas de rejet non concerté d'effluents radioactifs à la suite d'un accident du type et de l'ampleur envisagés dans les données générales, les doses susceptibles d'être reçues par la population d'un autre État membre ne seraient pas significatives du point de vue sanitaire, eu égard aux niveaux de référence fixés dans les normes de base (directive 2013/59/Euratom ⁽³⁾).

⁽¹⁾ Par exemple, en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les aspects environnementaux doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi. À titre indicatif, la Commission souhaite attirer l'attention sur les dispositions de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE, sur les dispositions de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que sur les dispositions de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et sur la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

⁽²⁾ Rejet d'effluents radioactifs au sens du point 1 de la recommandation 2010/635/Euratom de la Commission du 11 octobre 2010 sur l'application de l'article 37 du traité Euratom (JO L 279 du 23.10.2010, p. 36).

⁽³⁾ Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom (JO L 13 du 17.1.2014, p. 1).

3. Au-delà de la phase d'exploitation de l'installation de stockage:

les mesures envisagées pour la fermeture définitive de l'installation de stockage, telles qu'elles sont décrites dans les données générales, garantissent que les conclusions exposées au point 2 restent valables sur le long terme.

En conclusion, la Commission est d'avis que la mise en œuvre du projet de rejet d'effluents radioactifs, sous quelque forme que ce soit, par l'installation de stockage en surface de Dessel, située en Belgique, n'est pas susceptible d'entraîner, que ce soit en fonctionnement normal, après sa fermeture définitive ou en cas d'accident du type et de l'ampleur envisagés dans les données générales, une contamination radioactive des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre État membre qui soit significative du point de vue sanitaire, eu égard aux dispositions énoncées dans les normes de base (directive 2013/59/Euratom).

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2020.

Par la Commission
Kadri SIMSON
Membre de la Commission

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.9929 — EDP/Viesgo)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2020/C 383/02)

Le 28 octobre 2020, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n°139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32020M9929.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

**Avis à l'attention des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la
décision (PESC) 2017/2074 du Conseil modifiée par la décision (PESC) 2020/1700 du Conseil, et par
le règlement (UE) 2017/2063 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2020/1696
du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela**

(2020/C 383/03)

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes visées à l'annexe I de la décision (PESC) 2017/2074 du Conseil ⁽¹⁾, modifiée par la décision (PESC) 2020/1700 du Conseil ⁽²⁾, et à l'annexe IV du règlement (UE) 2017/2063 du Conseil ⁽³⁾, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2020/1696 du Conseil ⁽⁴⁾ concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela.

Le Conseil de l'Union européenne, après avoir réexaminé la liste des personnes désignées, a décidé que les personnes figurant dans les annexes susmentionnées devaient continuer de figurer sur la liste des personnes soumises aux mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2017/2074 et par le règlement (UE) 2017/2063 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela. Les motifs justifiant l'inscription des personnes concernées sur cette liste sont indiqués en regard des mentions correspondantes dans les annexes en question.

L'attention des personnes concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet mentionnés à l'annexe III du règlement (UE) 2017/2063 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 9 du règlement).

Les personnes concernées peuvent adresser au Conseil une demande de réexamen de la décision par laquelle leur nom a été inclus dans la liste précitée, en y joignant les pièces justificatives requises. Toute demande en ce sens doit être envoyée avant le 16 juillet 2021 à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
RELEX.1.C
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

⁽¹⁾ JO L 295 du 14.11.2017, p. 60.

⁽²⁾ JO L 381 du 13.11.2020, p. 24

⁽³⁾ OJ L 295, 14.11.2017, p. 21.

⁽⁴⁾ JO L 381 du 13.11.2020, p. 8

Les éventuelles observations reçues seront prises en compte aux fins du réexamen périodique de la liste des personnes et entités désignées, effectué par le Conseil, conformément à l'article 13 de la décision (PESC) 2017/2074 et à l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/2063.

L'attention des personnes concernées est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2017/2074 du Conseil et le règlement (UE) 2017/2063 du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela

(2020/C 383/04)

L'attention des personnes concernées est attirée sur les informations ci-après, conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

Les bases juridiques du traitement des données sont la décision (PESC) 2017/2074 du Conseil ⁽²⁾, modifiée par la décision (PESC) 2020/1700 du Conseil ⁽³⁾, et le règlement (UE) 2017/2063 du Conseil ⁽⁴⁾, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2020/1696 du Conseil ⁽⁵⁾.

Le responsable de ce traitement des données est le Conseil de l'Union européenne, représenté par le directeur général de la DG RELEX (Relations extérieures) du secrétariat général du Conseil, et le service chargé du traitement est l'unité RELEX.1.C, qui peut être contactée à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
RELEX.1.C
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

La déléguée à la protection des données du SGC peut être contactée à l'adresse électronique suivante:

Déléguée à la protection des données

data.protection@consilium.europa.eu

Les finalités du traitement des données sont l'établissement et l'actualisation de la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2017/2074, modifiée par la décision (PESC) 2020/1700, et par le règlement (UE) 2017/2063, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2020/1696.

Les personnes concernées sont les personnes physiques qui satisfont aux critères d'inscription sur la liste fixés dans la décision (PESC) 2017/2074 et le règlement (UE) 2017/2063.

Les données à caractère personnel qui sont recueillies comprennent les données nécessaires à l'identification correcte de la personne en question, l'énoncé des motifs et toute autre donnée connexe.

Au besoin, les données à caractère personnel recueillies peuvent être communiquées au Service européen pour l'action extérieure et à la Commission.

Sans préjudice des limitations prévues à l'article 25 du règlement (UE) 2018/1725, l'exercice des droits des personnes concernées, par exemple le droit d'accès, le droit de rectification ou le droit d'opposition, sera régi par les dispositions de ce même règlement.

Les données à caractère personnel seront conservées pendant cinq ans à compter du moment où la personne concernée a été retirée de la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives ou à compter de l'expiration de la mesure, ou pendant la durée de la procédure judiciaire au cas où celle-ci aurait commencé.

Sans préjudice de tout recours juridictionnel, administratif ou non juridictionnel, les personnes concernées peuvent introduire une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données, conformément au règlement (UE) 2018/1725 (edps@edps.europa.eu).

⁽¹⁾ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

⁽²⁾ JO L 295 du 14.11.2017, p. 60.

⁽³⁾ JO L 381, du 13.11.2020, p. 24

⁽⁴⁾ JO L 295 du 14.11.2017, p. 21.

⁽⁵⁾ JO L 381, du 13.11.2020, p. 8

**Avis à l'attention d'une personne visée par les mesures restrictives prévues par la
décision 2010/788/PESC du Conseil et le règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil instituant certaines
mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les
armes imposé à la République démocratique du Congo**

(2020/C 383/05)

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention de M. Thomas LUBANGA, personne visée à l'annexe I de la décision 2010/788/PESC du Conseil ⁽¹⁾ et à l'annexe I du règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil ⁽²⁾ instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo.

Le Conseil a l'intention de mettre à jour la mention relative à la personne susmentionnée conformément aux modifications apportées le 2 novembre 2020 par le comité du Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) créé en application de la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo ⁽³⁾.

Si la personne concernée souhaite présenter des observations avant que les mentions figurant dans les annexes susmentionnées soient modifiées sur la base des informations mises à jour par le comité du CSNU, elle doit le faire pour le 27 novembre 2020 au plus tard, à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
RELEX.1.C
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

⁽¹⁾ JO L 336 du 21.12.2010, p. 30.

⁽²⁾ JO L 193 du 23.7.2005, p. 1.

⁽³⁾ Voir le communiqué de presse du 2 novembre 2020 dans le document SC/14344 de l'ONU: <https://www.un.org/press/fr/2020/sc14280.doc.htm>

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

12 novembre 2020

(2020/C 383/06)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,1791	CAD	dollar canadien	1,5443
JPY	yen japonais	124,25	HKD	dollar de Hong Kong	9,1429
DKK	couronne danoise	7,4459	NZD	dollar néo-zélandais	1,7196
GBP	livre sterling	0,89765	SGD	dollar de Singapour	1,5921
SEK	couronne suédoise	10,1825	KRW	won sud-coréen	1 314,39
CHF	franc suisse	1,0805	ZAR	rand sud-africain	18,4908
ISK	couronne islandaise	162,10	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,8105
NOK	couronne norvégienne	10,7658	HRK	kuna croate	7,5715
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	16 747,23
CZK	couronne tchèque	26,465	MYR	ringgit malais	4,8703
HUF	forint hongrois	355,20	PHP	peso philippin	57,175
PLN	zloty polonais	4,4886	RUB	rouble russe	91,2463
RON	leu roumain	4,8683	THB	baht thaïlandais	35,715
TRY	livre turque	9,1207	BRL	real brésilien	6,3638
AUD	dollar australien	1,6263	MXN	peso mexicain	24,2625
			INR	roupie indienne	88,0660

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2020/C 383/07)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

À la page 210:

Position 4202

Le texte suivant est ajouté:

«Cette position comprend également les petits sacs en feuilles de matières plastiques munis d'un système de fermeture (par exemple, une fermeture à glissière) et destinés à un usage prolongé. Ils présentent généralement des bords renforcés (à l'aide de matières plastiques ou textiles, par exemple) ou des coutures piquées. Ils peuvent être utilisés, notamment, comme trousse de toilette, comme trousse à crayons ou comme porte-documents et peuvent être munis d'une poignée ou d'une boucle pour les suspendre.

Des exemples de ces sacs figurent ci-dessous:



Cette position ne comprend pas les petits sacs simples en feuilles de matières plastiques munis d'un système de fermeture, non destinés à un usage prolongé. Les bords de ces sacs sont simplement collés, sans autres renforts (par exemple, il n'y a pas de bords renforcés en matières textiles ou plastiques, ni de coutures piquées). Ils peuvent présenter un pli sur le bas et/ou sur les côtés et sont généralement munis d'une simple fermeture à glissière en plastique de type "zip-lock". Ils peuvent être munis d'une petite poignée ou d'une petite boucle pour les suspendre. Il convient de les classer en fonction de leur matière constitutive (classement au chapitre 39).

Des exemples de ces sacs figurent ci-dessous:



⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽²⁾ JO C 119 du 29.3.2019, p. 1.

V

(Avis)

**PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE****COMMISSION EUROPÉENNE****Notification préalable d'une concentration****(Affaire M.9892 — Leonardo/Thales/VSB)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2020/C 383/08)

1. Le 30 octobre 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Leonardo S.p.A. («Leonardo», Italie),
- Thales S.A. («Thales», France) et
- Vitrociset Space Business («VSB», Italie), appartenant à Vitrociset S.p.A. («Vitrociset», Italie), contrôlée par Leonardo.

Leonardo et Thales acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de VSB.

La concentration est réalisée par achat d'actions et d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Leonardo: exerce ses activités dans les domaines de l'aérospatiale, de la défense et de la sécurité, de l'énergie, des communications, du transport, et fournit des services d'automatisation au niveau mondial.
- Thales: exerce ses activités dans les domaines de l'aérospatiale, de l'espace, du transport terrestre, de la défense et de la sécurité, et fournit des services d'identification numérique au niveau mondial.
- VSB: fournit des services techniques et d'ingénierie et exerce ses activités dans les domaines de la fabrication, de l'intégration, de la gestion opérationnelle, de la maintenance et de la logistique pour la gestion des systèmes spatiaux.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9892 — Leonardo/Thales/VSB

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Publication d'une demande d'approbation d'une modification non mineure d'un cahier des charges, conformément à l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

(2020/C 383/09)

La présente publication confère un droit d'opposition à la demande de modification, conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ dans un délai de trois mois à compter de la date de la présente publication.

DEMANDE D'APPROBATION D'UNE MODIFICATION NON MINEURE CONCERNANT LE CAHIER DES CHARGES D'UNE APPELLATION D'ORIGINE PROTÉGÉE OU D'UNE INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE

Demande d'approbation d'une modification conformément à l'article 53, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012.

«ΠΑΤΑΤΑ ΝΑΞΟΥ» (PATATA NAXOU)

N° UE: PGI-GR-0708-AM01 — 14.11.2019

AOP () IGP (X)

1. Groupement demandeur et intérêt légitime

«ATYPI OMADA PARAGOGON — METAPOIITON PATATAS NAXOU»

Le groupement informel des producteurs-transformateurs de la «Patata Naxou» (Atypi omada paragogon — metapoiton patatas Naxou) exerce ses activités dans l'aire géographique et s'occupe actuellement de la normalisation, du traitement, du conditionnement et de la commercialisation de la majeure partie de la production de la «Patata Naxou». Par ailleurs, l'un de ses membres, l'«Enosi Agrotikon Synetairismon Naxou E.A.S. A.E.» [Union des coopératives agricoles de Naxos S.A.(E.A.S.)] a, en tant que membre producteur de pommes de terre, déposé la demande initiale d'enregistrement de la dénomination «Patata Naxou» dans le registre de l'Union européenne des AOP-IGP.

2. État membre ou pays tiers

Grèce

3. Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la modification

- Dénomination du produit
- Description du produit
- Aire géographique
- Preuve de l'origine
- Méthode de production
- Lien
- Étiquetage (conditionnement)
- Autres (Contrôles, adaptation technique)

(1) JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

4. Type de modification(s)

- Modification du cahier des charges d'une AOP/IGP enregistrée ne pouvant être considérée comme mineure au sens de l'article 53, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012.
- Modification du cahier des charges d'une AOP/IGP enregistrée, pour laquelle un document unique (ou équivalent) n'a pas été publié, ne pouvant être considérée comme mineure au sens de l'article 53, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012.

5. Modifications

Description du produit

1. Au chapitre 2 du cahier des charges, le texte suivant relatif à la description du produit «Patata Naxou»:

«Les variétés de pommes de terre cultivées dans l'aire géographique de Naxos sont la Liseta, la Spunta, la Marfona, la Vivaldi et l'Alaska.»

est remplacé par:

«Les variétés de pommes de terre cultivées dans l'aire géographique de Naxos sont les suivantes: Liseta, Spunta, Marfona, Vivaldi, Alaska, El Beida, Farida, Noha et Burren.»

La modification porte sur l'élargissement de la base variétale. Le choix des nouvelles variétés vise à adapter le cahier des charges de la «Patata Naxou» aux modifications des conditions climatiques liées au changement climatique, les nouvelles variétés s'adaptant mieux à la répartition des précipitations observée sur un nombre de jours par mois et par an sensiblement moindre, ainsi qu'aux précipitations intenses (pluviométrie journalière) enregistrées ces cinq dernières années dans l'aire délimitée (l'île de Naxos). Plus précisément, les nouvelles variétés produisent une proportion réduite de tubercules de pommes de terre difformes par rapport aux variétés aujourd'hui autorisées lorsque des précipitations intenses et de longue durée sont observées en période de germination des tubercules, comme c'est le cas ces dernières années, en raison du changement climatique. Par ailleurs, du fait que la germination des tubercules de ces nouvelles variétés se produit à plus grande profondeur dans le sol en comparaison avec celle des variétés aujourd'hui autorisées, elles ne laissent pas les tubercules à nu, hors de la terre, aussi cela les empêche de verdir à cause des intenses précipitations à l'origine d'un important ruissellement en surface.

Il convient de souligner que les caractéristiques spécifiques de la «Patata Naxou», à savoir sa précocité, sa taille moyenne, son aspect net, son uniformité, l'absence d'attaques et de maladies et, de manière générale, de défauts, le pourcentage élevé de matière sèche (> 18 %) et la teneur réduite en sucres (< 1 %), sont conservées malgré l'ajout des nouvelles variétés. Ces caractéristiques spécifiques de la «Patata Naxou» sont dues aux conditions pédoclimatiques particulières de l'île et aux multiples pratiques de culture traditionnelles, mises en œuvre encore aujourd'hui par les producteurs locaux.

Le recours aux nouvelles variétés, plus résistantes aux conditions sèches (sécheresse) et adaptées aux plantations précoces les années à faibles précipitations au cours desquelles les réserves hydriques de bonne qualité sont limitées dès la mi-mai, aura un impact positif sur le revenu des producteurs, lequel a subi une forte baisse en raison du changement climatique. Les nouvelles variétés présentent le niveau souhaité de productivité (rendements élevés) et surtout des caractéristiques qualitatives (plus longue conservation pendant le stockage, pertes réduites - plus importante proportion de tubercules de pomme de terre commercialisables, précocité de la production, résistance aux maladies) adaptées aux conditions pédoclimatiques de la région. Elles favorisent également la précocité de la production qui est l'une des caractéristiques qualitatives particulières de la «Patata Naxou». Or, dans la situation actuelle, la faible concentration d'eau d'irrigation issue des fortes précipitations enregistrées sur quelques jours seulement par mois et l'incapacité de rétention de cette eau par le sol (ruissellement en surface), phénomènes observés dans l'aire délimitée ces cinq dernières années, ont conduit à une réduction de la productivité des variétés autorisées de pommes de terre aujourd'hui cultivées et à la baisse du revenu des producteurs. Ainsi, l'ajout des nouvelles variétés, qui conservent les caractéristiques qualitatives du produit, contribuera à contrecarrer la perte de revenu des producteurs et à conserver le niveau actuel de production de l'IGP «Patata Naxou», grâce à la culture des nouvelles variétés de pommes de terre sur des plus grandes superficies.

Le point correspondant du chapitre 3.2 du document unique est également modifié.

2. Au chapitre 2 du cahier des charges, le texte suivant relatif à la description du produit «Patata Naxou»:

«La taille du tubercule varie de 35 à 65 millimètres, avec une forme respectivement ronde ou oblongue.»

est remplacé par:

«La taille du tubercule varie de 35 à 75 millimètres, avec une forme respectivement ronde ou oblongue.»

La modification de la taille des tubercules repose sur les données expérimentales relevées sur le terrain et relatives à certaines des nouvelles variétés qui donnent des tubercules de pomme de terre un peu plus gros. Ces nouvelles variétés ont été ajoutées parce qu'elles présentent les caractéristiques de production souhaitées, telles que la résistance aux conditions sèches, une plus longue conservation pendant le stockage, la résistance aux maladies et des pertes limitées, ainsi que pour les raisons détaillées au point 1. L'augmentation de la taille moyenne de la pomme de terre, de 65 mm à 75 mm, ne modifie pas la classification de la «Patata Naxou» en tant que pomme de terre de taille moyenne, caractéristique particulière du produit.

Le point correspondant du chapitre 3.2 du document unique est également modifié.

3. Au chapitre 2 du cahier des charges, le texte suivant relatif à la description du produit «Patata Naxou»:

«L'épiderme a un aspect lisse et une texture continue, de couleur jaune. Les yeux, une dizaine par tubercule, sont en surface et la chair du tubercule a une couleur blanc-jaune caractéristique.»

est remplacé par:

«L'épiderme a un aspect lisse et une texture continue, de couleur jaune pâle ou jaune. Les yeux, une dizaine par tubercule, sont superficiels et la chair du tubercule a une couleur blanche, jaune ou blanc-jaune caractéristique.»

Les modifications de la couleur de la peau et de la chair des tubercules sont justifiées par les caractéristiques physiques des nouvelles variétés. Les petites modifications de la couleur de la chair du tubercule, de blanc-jaune à jaune, blanc ou blanc-jaune, et de la couleur de l'épiderme du tubercule, de jaune à jaune pâle ou jaune, ne changent pas les caractéristiques organoleptiques particulières du produit et ne sont pas perceptibles par les consommateurs; elles ne constituent pas, par ailleurs, une caractéristique spécifique de la «Patata Naxou». Ces nouvelles variétés sont ajoutées pour les raisons détaillées au point 1.

Le point correspondant du chapitre 3.2 du document unique est également modifié.

4. Au chapitre 2 du cahier des charges, le texte relatif à la description du produit «Patata Naxou»:

«Un faible pourcentage (< 10 %) provient d'autres variétés qui sont évaluées par le centre de production local pour les matériels de multiplication et mises à disposition périodiquement à des fins de culture et d'évaluation par les producteurs locaux.»

est remplacé par:

«Un faible pourcentage (< 10 %) provient d'autres variétés qui répondront aux caractéristiques du produit, telles que décrites dans le cahier des charges. »

Le centre de production de matériel de reproduction, depuis l'autorisation initiale de la dénomination IGP jusqu'à aujourd'hui, évalue les plants de semence. Ces dernières années, la production de plants de semence a fortement chuté et la très large majorité des superficies cultivées en pommes de terre sont destinées à la pomme de terre de consommation, contrairement à la situation prévalant à la date de l'autorisation initiale de la dénomination IGP et les années suivantes, où la production était principalement orientée vers la production de plants de semence. C'est pour cette raison que nous modifions la formulation, afin d'éviter toute méprise. En tout état de cause, le contrôle de la conformité avec le cahier des charges relève de la compétence exclusive de l'autorité de contrôle compétente, et non des producteurs eux-mêmes.

5. Au chapitre 5 du cahier des charges, le texte relatif à la description de la méthode de production de la «Patata Naxou», point g) (Récolte):

«La pomme de terre de printemps est récoltée à partir de la fin du mois de mai et s'achève au cours des dix premiers jours du mois de juillet.»

est remplacé par:

«La récolte de la pomme de terre de printemps débute à la fin du mois d'avril et s'achève au cours des dix premiers jours du mois de juillet.»

Il convient de modifier la période de récolte en raison de l'ajout de la variété El Beida, qui est très précoce (elle est récoltée entre 80 et 85 jours après l'ensemencement).

Le point relatif à la description du produit «Patata Naxou» au chapitre 3.2 du document unique est également modifié.

6. Au chapitre 5 du cahier des charges, le texte relatif à la description de la méthode de production de la «Patata Naxou», point b) (Plantation des tubercules):

«Il y a actuellement dans l'île de Naxos deux saisons de plantation: pour la culture de printemps, l'ensemencement a lieu de la mi-février au début du mois de mars, et, pour la culture d'automne, du début du mois d'août aux premiers jours du mois de septembre.»

est remplacé par:

«Il y a actuellement dans l'île de Naxos deux saisons de plantation: pour la culture de printemps, l'ensemencement a lieu de la mi-janvier au début du mois de mars, et, pour la culture d'automne, du début du mois d'août aux premiers jours du mois de septembre.»

Cette modification s'explique par l'ensemencement de la nouvelle variété El Beida qui a lieu à partir de la mi-janvier pour la récolte de printemps, en raison de la précocité de ladite variété qui se récolte entre 80 à 85 jours après l'ensemencement; aussi la récolte commence-t-elle à la fin du mois d'avril, lorsque les réserves d'eau d'irrigation sont bonnes.

Le point relatif à la description du produit «Patata Naxou» au chapitre 3.2 du document unique est également modifié.

Preuve de l'origine

7. Au chapitre 4 du cahier des charges, le texte relatif à la preuve de l'origine et concernant la tenue du registre des producteurs de la «Patata Naxou»:

«Le registre contient la liste des producteurs actuellement concernés et les nouveaux agriculteurs peuvent s'y inscrire. L'E.A.S. de Naxos veille à leur fournir des informations pertinentes en temps utile.»

est remplacé par:

«Le registre contient la liste des producteurs actuellement concernés et les nouveaux agriculteurs peuvent s'y inscrire; il est tenu par les entreprises de normalisation, de conditionnement et de commercialisation de la «Patata Naxou». Les entreprises sont tenues de mettre en œuvre un système de traçage afin de prouver à tout moment la relation entre les matières premières entrantes et les produits finis sortants.

Plus précisément, les entreprises exerçant des activités de normalisation et conditionnement du produit ont l'obligation de tenir un fichier contenant les coordonnées des producteurs/cultivateurs partenaires, dans lequel figurent, entre autres, les codes SIGC des parcelles (référence cartographique), les variétés cultivées par parcelle et les quantités reçues par producteur et par parcelle.»

En vertu de la législation nationale, afin de recevoir la certification leur permettant d'utiliser l'indication IGP, les entreprises de normalisation, de conditionnement et de commercialisation de la «Patata Naxou» font l'objet d'un contrôle de la part de l'organisme de contrôle et de certification des produits AOP/IGP, ELGO DIMITRA, qui dépend du ministère du développement rural et des denrées alimentaires. Les entreprises sont tenues de mettre en œuvre un système de traçage afin de prouver à tout moment la relation entre les matières premières entrantes et les produits finis sortants. Plus précisément, les entreprises exerçant des activités de normalisation et conditionnement du produit ont l'obligation de tenir un fichier contenant les coordonnées des producteurs/cultivateurs partenaires, dans lequel figurent, entre autres, les codes SIGC des parcelles (référence cartographique), les variétés cultivées par parcelle et les quantités reçues par producteur et par parcelle.

Par conséquent, la modification demandée est jugée opportune à l'égard de la mise à jour en temps utile et fiable du registre des producteurs, communiqué à ELGO DIMITRA par les entreprises de normalisation et de conditionnement de la «Patata Naxou». Par ailleurs, la modification demandée lève une restriction existante selon laquelle («seule l'E.A.S. de Naxos tient les registres...») et adapte la spécification concernée à la réalité actuelle, fruit de la législation nationale pertinente relative au contrôle du traçage du produit par ELGO DIMITRA.

Méthode de production

8. Au chapitre 5 du cahier des charges, point b) (Plantation des tubercules) le texte suivant:

«La quantité de semences utilisée varie de 150 à 300 kg par strème, en fonction de la taille des semences et de la distance de plantation.»

est remplacé par:

«La quantité de semences utilisée varie de 100 à 500 kg par strème, en fonction de la taille des semences et de la distance de plantation.»

La modification proposée vise à adapter la quantité de plants de semence plantée par strème, sur la base des nouvelles variétés de pomme de terre et des données expérimentales enregistrées à ce jour. La quantité minimale de plants certifiés dépend de leur taille, du nombre d'yeux par tubercule, de la distance de plantation déterminée principalement par l'équipement mécanique dont dispose chaque exploitation agricole et de la manière de couper les plants de semence, qui varie en fonction du producteur et de la parcelle (dans certaines parcelles présentant des problèmes de rétention d'eau et/ou de maladie, ou encore en raison de l'absence de main-d'œuvre, les plants de semence ne peuvent être coupés). En ce qui concerne les plantations effectuées entre août et septembre, la quantité de plants de semence est comprise entre 300 kg et 500 kg, en fonction de la taille des plants, notamment lorsqu'ils ne peuvent être coupés, ce qui entraîne une augmentation du poids du tubercule planté; par contre, en ce qui concerne les plantations effectuées entre janvier et mars, la quantité varie de 110 à 180 kg par strème.

Cette modification n'affecte pas les caractéristiques qualitatives du produit et est nécessaire pour maintenir le rendement et la rentabilité pour les producteurs.

9. Au chapitre 5 du cahier des charges, point g) (Récolte), le texte suivant :

«Selon les modes de culture modernes, la récolte, en fonction de la variété et de la région de culture, a lieu environ 90 à 120 jours après la plantation.»

est remplacé par:

«Dans la culture moderne, la récolte, en fonction de la variété et de la région de culture, a lieu environ 80 à 120 jours après la plantation.»

Il convient de modifier la période de récolte en raison de l'ajout de la variété El Beida, qui est très précoce (elle est récoltée entre 80 et 85 jours après l'ensemencement).

10. Au chapitre 5 du cahier des charges, point h) (Traitement après récolte), le texte suivant:

«Dans la culture moderne, cette pratique reste d'actualité et constitue un facteur important de la qualité élevée des tubercules produits.

Après la maturation, chaque producteur déclare à la coopérative sa récolte puis, en fonction de la récolte, il partage les sacs d'emballage par ordre de priorité.

Après le premier tri des pommes de terre dans le champ, le produit est placé dans les sacs et est suivi d'un contrôle de qualité préliminaire effectué par l'agronome sur le terrain. Le lot considéré comme approprié sera transféré vers l'entreprise de conditionnement où une deuxième évaluation de la qualité suivie d'un tri sera effectuée pour éliminer les tubercules défectueux; le produit sera mis dans des sacs en tant que produit contrôlé.»

est modifié comme suit:

«Dans la culture moderne, cette pratique reste d'actualité et est un facteur important de la qualité élevée des tubercules récoltés, destinés à la semence, tandis que pour les tubercules destinés à la consommation, cette pratique est maintenue à titre volontaire. À défaut, les producteurs locaux peuvent, après la récolte et le premier tri qui suit nécessairement l'extraction des tubercules, transférer les pommes de terre de consommation dans des entrepôts frigorifiques modernes dont sont désormais équipées les unités de conditionnement de l'île - ce qui n'était pas le cas auparavant - où les pommes de terre de consommation peuvent conserver leurs caractéristiques qualitatives spécifiques pendant plusieurs mois jusqu'à leur livraison aux consommateurs finaux dans toute la Grèce. Les raisons qui justifient le caractère facultatif de l'application de la technique de paillage de la pomme de terre de consommation sont les suivantes: a) les tubercules destinés à la consommation, lorsqu'ils sont transférés dans des sacs ou dans des caisses-palettes directement après leur récolte, vers des lieux de stockage appropriés, conservés dans les conditions d'humidité et de température adéquates, sont moins attaqués par la *Phthorinaea operculella*, car le développement de la maladie causée par cet insecte dans les chambres froides modernes est ralenti, comme ont pu l'observer les agronomes locaux; et b) le transfert directement après la récolte des tubercules destinés à la consommation dans des entrepôts frigorifiques permet un tri de qualité de la pomme de terre destinée à la consommation préalablement à son conditionnement en lots, dans la mesure où le mildiou se développe plus rapidement dans les installations frigorifiques, les tubercules touchés par cette maladie n'étant ainsi pas commercialisés.

Après le premier tri des pommes de terre effectué dans le champ, le produit est placé dans des sacs ou des caisses-palettes puis est soumis à un contrôle de qualité préliminaire effectué par l'agronome sur le terrain. Le lot considéré comme approprié sera transféré vers l'entreprise de conditionnement où une deuxième évaluation de la qualité et un tri seront effectués pour éliminer les tubercules défectueux, afin de les placer dans des sacs ou des caisses-palettes en tant que produits contrôlés.»

Aussi, au point 3.4 du document unique, le texte suivant:

«Ces étapes devront être maintenues dans l'aire géographique délimitée car les producteurs de pommes de terre locaux ont acquis un savoir-faire qui garantit la précocité de la récolte en exploitant au maximum les paramètres environnementaux locaux (époque de l'ensemencement en liaison avec les précipitations); mais aussi, après l'extraction des tubercules, ils appliquent une technique spécifique consistant à les recouvrir de paille afin que l'épiderme de la pomme de terre s'épaississe et devienne donc plus résistant au transport et que, parallèlement, les divers traumatismes superficiels se referment.»

est remplacé par:

«Ces étapes devront être maintenues dans l'aire géographique délimitée car les producteurs de pommes de terre locaux ont acquis un savoir-faire qui garantit la précocité de la récolte en exploitant au maximum les paramètres environnementaux locaux (époque de l'ensemencement en liaison avec les précipitations); mais aussi, après l'extraction des tubercules, ils appliquent une technique spécifique consistant à recouvrir de paille obligatoirement les tubercules qui vont servir de semence et, à titre volontaire, les tubercules destinés à la consommation, afin que l'épiderme de la pomme de terre s'épaississe et devienne donc plus résistant au transport et que, parallèlement, les divers traumatismes superficiels se referment.»

De même, au point 5.1.C du document unique, le texte suivant:

«Une autre pratique de culture particulière des producteurs de Naxos est la maturation dans le champ, sous couverture, des tubercules récoltés destinés à servir de semence.»

est remplacé par:

«Une autre pratique de culture particulière des producteurs de Naxos est la maturation dans le champ, sous couverture, des tubercules récoltés qui vont servir de semence. Cette technique est maintenue à titre volontaire, pour les tubercules récoltés, destinés à la consommation.»

Au point 5.3 du document unique (Lien causal entre l'aire géographique et une qualité spécifique, la réputation ou une autre caractéristique du produit), le texte suivant:

«En outre, les producteurs de pomme de terre de Naxos effectuent dans le champ, après l'extraction des tubercules, un premier tri destiné à écarter les matières étrangères et les tubercules abîmés; ensuite, les tubercules qui vont servir de semence sont entassés dans le champ et recouverts d'une couche de paille puis d'une couche de plants de pomme de terre pour les protéger du soleil. Ainsi la période de maturation dans le champ améliore la conservation du produit, car il durcit et l'épiderme de la pomme de terre s'épaissit et devient donc plus résistant au transport, tandis que les divers traumatismes superficiels cicatrisent. Cela abaisse aussi la teneur en glycoalcaloïdes toxiques. Les tubercules destinés à la consommation sont transférés immédiatement après la récolte vers les entreprises de stockage, de normalisation, de conditionnement et de commercialisation de la «Patata Naxou», où ils sont conservés dans des conditions d'humidité et de température appropriées.»

est remplacé par:

«En outre, les producteurs de pomme de terre de Naxos effectuent dans le champ, après l'extraction des tubercules, un premier tri destiné à écarter les matières étrangères et les tubercules abîmés; ensuite, les tubercules qui vont servir de semence sont entassés dans le champ et recouverts d'une couche de paille puis d'une couche de plants de pomme de terre pour les protéger du soleil. Cette technique de paillage est maintenue à titre volontaire, pour les tubercules récoltés, destinés à la consommation.» Ainsi la période de maturation dans le champ améliore la conservation du produit, car il durcit et l'épiderme de la pomme de terre s'épaissit et devient donc plus résistant au transport, tandis que les divers traumatismes superficiels cicatrisent. Cela abaisse aussi la teneur en glycoalcaloïdes toxiques. Alternativement, les tubercules destinés à la consommation sont transférés immédiatement après la récolte vers les entreprises de stockage, de normalisation, de conditionnement et de commercialisation de la «Patata Naxou», où ils sont conservés dans des conditions d'humidité et de température appropriées.

De même au chapitre 6.c du cahier des charges, point I) (Lien entre la qualité du produit et l'aire géographique), le texte suivant:

«Une autre pratique culturelle particulière de Naxos, à laquelle est attribuée la qualité supérieure de la pomme de terre locale qui sert de semence, est la maturation, sous couverture, dans le champ, des tubercules récoltés. Cette pratique et le durcissement de l'épiderme qui en résulte permettent une réduction aussi bien des attaques secondaires que des conséquences des traumatismes des pommes de terre au cours du transport (pièce jointe n° 23). Cette pratique permet aussi de réduire le risque d'augmentation de la teneur des tubercules en glycoalcaloïdes (poison) au cours des manipulations suivantes (pièce jointe n° 24).»

est remplacé par:

«Une autre pratique culturelle particulière de Naxos, à laquelle est attribuée la qualité supérieure de la pomme de terre locale qui sert de semence, est la maturation, sous couverture, dans le champ, des tubercules récoltés. Cette pratique et le durcissement de l'épiderme qui en résulte permettent une réduction aussi bien des attaques secondaires que des conséquences des traumatismes des pommes de terre au cours du transport (pièce jointe n° 23). Cette pratique permet aussi de réduire le risque d'augmentation de la teneur des tubercules en glycoalcaloïdes au cours des manipulations suivantes (pièce jointe n° 24). Cette technique de paillage est appliquée obligatoirement lors du traitement après récolte des tubercules qui vont servir de semence et à titre volontaire pour les tubercules destinés à la consommation. À défaut, les producteurs locaux peuvent, après la récolte et le premier tri qui suit nécessairement l'extraction des tubercules, peuvent transférer les pommes de terre de consommation produites dans des entrepôts frigorifiques modernes dont sont désormais équipées les unités de conditionnement de l'île — ce qui n'était pas le cas auparavant - où les pommes de terre de consommation peuvent conserver leurs caractéristiques qualitatives spécifiques pendant plusieurs mois jusqu'à leur livraison aux consommateurs finaux dans toute la Grèce.»

Les modifications ci-dessus sont jugées opportunes dans la mesure où lors de l'acceptation de la demande d'enregistrement de la «Patata Naxou» en tant qu'IGP en mars 2011, la plus grande part de sa production était destinée à servir de semence, tandis que ces six dernières années, la majeure partie de la production de «Patata Naxou» est destinée à être commercialisée en tant que pomme de terre de consommation, seule une faible proportion est utilisée en tant que semence. Ce changement d'orientation de production dans la culture de pomme de terre justifie le caractère facultatif du maintien de la technique de paillage dans le champ des pommes de terre destinées à la consommation. La demande réduite de plants de semence est due principalement au niveau élevé de concurrence observé ces dernières années avec la pomme de terre de Chypre qui est récoltée plus tôt que celle de Naxos, couvrant ainsi les besoins en pommes de terre précoces des différentes régions de Grèce.

La technique du paillage dans le champ est maintenue obligatoirement pour les plants de semence, comme cela était le cas jusqu'à aujourd'hui, car tout au long de cette période de paillage, la «Patata Naxou» mûrit, durcit et son épiderme s'épaissit et devient donc plus résistant au transport, tandis que les divers traumatismes superficiels cicatrisent. Il est souhaitable de conserver ces caractéristiques puisque les plants de semence sont entreposés pendant une longue période avant d'être utilisés par les producteurs au moment de la saison de culture suivante, étant ainsi transportés sur de longues distances dans toute la Grèce. Cette pratique permet aussi de réduire le risque d'augmentation de la teneur des tubercules en glycoalcaloïdes au cours des manipulations suivantes des plants de semence.

Les raisons qui justifient le caractère facultatif de l'application de la technique de paillage de la pomme de terre de consommation sont les suivantes: a) les tubercules destinés à la consommation, lorsqu'ils sont transférés dans des sacs ou dans des caisses-palettes directement après leur récolte, vers des lieux de stockage appropriés, conservés dans les conditions d'humidité et de température adéquates, sont moins attaqués par la *Phthorinaea operculella*, car le développement de la maladie causée par cet insecte dans les chambres froides modernes est ralenti, comme ont pu l'observer les agronomes locaux; et b) le transfert directement après la récolte des tubercules destinés à la consommation dans des entrepôts frigorifiques permet un tri de qualité de la pomme de terre destinée à la consommation préalablement à son conditionnement en lots, dans la mesure où le mildiou se développe plus rapidement dans les installations frigorifiques, les tubercules affectés par cette maladie n'étant ainsi pas commercialisés. Ainsi, le transport du produit après récolte et le premier tri dans le champ dans les entrepôts frigorifiques modernes contribue à l'amélioration des caractéristiques qualitatives de la «Patata Naxou» (destinée à la consommation).

La suppression du texte suivant: «après la maturation, chaque producteur déclare à la coopérative sa récolte puis, en fonction de la récolte, il partage les sacs d'emballage par ordre de priorité» est justifiée par la modification de la preuve de l'origine.

Enfin, le recours à des caisses-palettes en tant que méthode alternative pour le transfert des tubercules depuis le champ en vue de leur stockage ultérieur est justifié par le fait que, de cette manière, la pomme de terre subit moins de traumatismes, ce qui limite la détérioration de sa qualité car elle est soumise à moins de contraintes que lors du transport en sacs; par ailleurs, le produit respire mieux durant le stockage, ce qui lui assure une plus longue conservation.

Contrôles

11. Au chapitre 7 du cahier des charges, le texte suivant:

«1. Organisme de certification et de surveillance des produits agricoles

(O.P.E.G.E.P)

Adresse: Patision & Androu 1, 11257 Athènes, GRÈCE

Tél. +30 2108231253

Fax +30 2108231438

2. Administration départementale des Cyclades

Direction du développement rural

Adresse: Afroditis 2, 84100 Ermoupoli, GRÈCE

Tél. +30 2281082696

Courriel: u14403@minagric.gr»

est remplacé par:

«Les autorités compétentes chargées de vérifier la conformité de la "Patata Naxou" aux exigences du cahier des charges sont les suivantes:

- 1) Direction générale de garantie de la qualité des produits agricoles de N.P.I.D. ELGO-DIMITRA (adresse: Kourtidou 56-58 & Nirvana, 11145 Athènes, GRÈCE, tél. +30 2108392000).
- 2) Direction générale de l'économie rurale régionale et de la médecine vétérinaire dans la région de la mer Égée méridionale (adresse: 2, Periochi Zefiros, Rhodes, GRÈCE, tél. +30 2241364912 et +30 2241364876).
- 3) Département de l'économie rurale, unité régionale, Naxos (adresse: Ville de Naxos, GRÈCE)».

La modification vise à mettre à jour les coordonnées des services chargés de vérifier le respect du cahier des charges.

DOCUMENT UNIQUE

«ΠΑΤΑΤΑ ΝΑΞΟΥ» (PATATA NAXOU)

N° UE: PGI-GR-0708-AM01 — 14.11.2019

AOP () IGP (X)

1. Dénomination

«Πατάτα Νάξου» (Patata Naxou)

2. État membre ou pays tiers

Grèce

3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire

3.1. Type de produit

Classe 1.6 — Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1

La «Patata Naxou» est le tubercule comestible de l'espèce *Solanum tuberosum*, consommé par l'homme sans transformation préalable (pomme de terre comestible). La taille du tubercule varie de 35 à 75 millimètres, avec une forme respectivement ronde ou oblongue. L'épiderme a un aspect lisse et une texture continue, de couleur jaune pâle ou jaune. Les yeux, une dizaine par tubercule, sont superficiels et la chair du tubercule a une couleur blanche, jaune ou blanc-jaune caractéristique.

En outre, la «Patata Naxou» se caractérise par le calibre uniforme, l'aspect net, l'absence d'attaques et de maladies, le pourcentage élevé de matière sèche (>18 %) et la teneur réduite en sucres (<1 %), et la culture de printemps fournit une récolte très précoce.

Les variétés de pommes de terre cultivées dans l'aire géographique de Naxos sont les suivantes: Liseta, Spunta, Marfona, Vivaldi, Alaska, El Beida, Farida, Noha et Burren.

Il y a actuellement dans l'île de Naxos deux saisons de plantation: pour la culture de printemps, l'ensemencement a lieu de la mi-janvier au début du mois de mars, et, pour la culture d'automne, du début du mois d'août aux premiers jours du mois de septembre. La récolte de la pomme de terre de printemps débute à la fin du mois d'avril et s'achève au cours des dix premiers jours du mois de juillet.

3.3. Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale) et matières premières (uniquement pour les produits transformés)

Matières premières

—

Aliments pour animaux

—

3.4. Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée

Les étapes de la production qui ont lieu dans l'aire géographique délimitée sont l'ensemencement, la culture, la récolte et la maturation des tubercules.

Ces étapes devront être maintenues dans l'aire géographique délimitée car les producteurs de pommes de terre locaux ont acquis un savoir-faire qui garantit la précocité de la récolte en exploitant au maximum les paramètres environnementaux locaux (époque de l'ensemencement en liaison avec les précipitations); mais aussi, après l'extraction des tubercules, ils appliquent une technique spécifique consistant à recouvrir de paille obligatoirement les tubercules qui vont servir de semence et, à titre volontaire, les tubercules destinés à la consommation, afin que l'épiderme de la pomme de terre s'épaississe et devienne donc plus résistant au transport et que, parallèlement, les divers traumatismes superficiels se referment.

3.5. Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc., du produit auquel la dénomination fait référence

—

3.6. Règles spécifiques applicables à l'étiquetage du produit auquel la dénomination fait référence

—

4. Description succincte de la délimitation de l'aire géographique

La «Patata Naxou» est produite dans l'île de Naxos. Avec sa superficie de 428 km², cette île est la plus grande du département des Cyclades de la région de l'Égée du Sud. La surface totale de culture de la pomme de terre varie, selon la saison de culture, de 150 à 170 hectares en automne à 300 hectares au printemps.

5. Lien avec l'aire géographique

5.1. Spécificité de l'aire géographique

A. Climat: Les facteurs climatiques présentés ci-après sont considérés comme spécifiquement responsables du classement qualitatif du produit:

- 1) une atmosphère relativement humide, qui se maintient à un taux annuel moyen de 71 %,
- 2) des précipitations dont la hauteur annuelle totale atteint 370 mm,
- 3) les vents du Nord dominants pendant toute l'année,

- 4) la température qui se maintient à une moyenne annuelle de 17,5 °C,
- 5) les 202 jours d'ensoleillement par an,
- 6) l'absence effective de gel.

Les facteurs climatiques qui influent particulièrement sur la culture de la «Patata Naxou» sont le faible taux d'humidité de l'air et la température élevée. Ces conditions empêchent les attaques du *Phytophthora* sp., responsable de la majeure partie des pertes dans la culture de pommes de terre. En particulier, ces attaques sont favorisées par une humidité relative supérieure à 90 % et par des températures inférieures à 27 °C. Les conditions climatiques de Naxos contribuent donc de manière déterminante à prévenir les attaques les plus graves contre la culture de la pomme de terre et, combinées à la rareté des autres facteurs pathogènes dans cette aire géographique, elles minimisent l'utilisation de produits phytoprotecteurs.

En outre, la température élevée combinée à l'ensoleillement important dans l'île de Naxos permet l'extension du cycle végétatif de développement de la pomme de terre à toute l'année et l'excellente maturation des tubercules. Enfin, les écarts de température entre le jour et la nuit facilitent la tubérisation.

B. Sol: Le soubassement géologique de Naxos est fait de roches cristallines, principalement granits, gneiss, marbres et schistes dans le massif montagneux de l'île, et de sédiments tertiaires, principalement marnes, grès et conglomérats dans les plaines et sur le littoral.

Le sol de l'île se caractérise par une profondeur importante et une composition sablonneuse et argileuse d'aspect granuleux, sans sodicité et aucun risque d'érosion. Il contient du phosphore et du potassium en quantité suffisante; sa teneur en magnésium est moyenne et celle en matière organique faible. La composition sablonneuse et argileuse du sol permet un bon filtrage et le développement normal de tubercules uniformes et réguliers.

C. Facteurs humains: Les pratiques de culture sont particulièrement adaptées aux conditions locales, car, en combinant tous les avantages précités, elles parviennent à exploiter au maximum les précipitations saisonnières. La saison des pluies, de novembre à février, coïncide avec la période de développement des tubercules de la culture d'automne et avec la germination de la culture de printemps. Cette parfaite adaptation aux conditions climatiques locales est d'ailleurs la cause immédiate de l'une des principales caractéristiques de la culture de la pomme de terre à Naxos, à savoir la précocité.

Une autre pratique de culture particulière des producteurs de Naxos est la maturation dans le champ, sous couverture, des tubercules récoltés qui vont servir de semence. Cette technique est maintenue à titre volontaire pour les tubercules récoltés, destinés à la consommation. Plus précisément, après l'extraction des tubercules, suivie d'un premier tri destiné à écarter les matières étrangères et les tubercules abîmés, les producteurs de pomme de terre de la région appliquent la technique consistant à couvrir les tubercules d'une couche de paille dans le champ puis de plants de pomme de terre pour les protéger du soleil. Pendant toute cette période, la «Patata Naxou» mûrit, durcit, et son épiderme s'épaissit, devenant plus résistant au transport, tandis que les divers traumatismes superficiels se referment. Cette pratique permet aussi de réduire le risque d'augmentation de la teneur des tubercules en glycoalcoïdes au cours des manipulations suivantes.

5.2. Spécificité du produit

La «Patata Naxou» a acquis une réputation à part sur le marché, celle d'un produit aux spécifications présentant un niveau élevé de qualité et de stabilité. Cette réputation remonte aux origines de l'État grec moderne et dure déjà depuis presque deux siècles. C'est un produit d'une grande importance pour la société locale et qui s'identifie à l'île de Naxos. La «Patata Naxou» est désormais mentionnée dans les guides touristiques, dans la presse grecque et étrangère et dans les recettes de chefs réputés.

En outre, la précocité de la culture de printemps de la «Patata Naxou» est une caractéristique qui confère au produit une valeur marchande particulière.

5.3. Lien causal entre l'aire géographique et une qualité spécifique, la réputation ou une autre caractéristique du produit

Le lien du produit avec la région repose sur sa réputation. La différence qualitative de la «Patata Naxou» est le résultat de la combinaison des caractéristiques géologiques et climatiques particulières de Naxos avec des pratiques de culture adaptées aux conditions locales. Cette différence a conféré à la «Patata Naxou» une réputation particulière dans l'espace grec, prouvée par les mentions qui en sont faites dès la première moitié du XIX^e siècle, époque où la pomme de terre fut introduite en Grèce.

La «Patata Naxou» acquiert sa réputation en 1841, quand elle est offerte comme spécialité locale de choix au roi Othon en visite dans l'île. Puis elle est décrite par Dugit en 1874 comme l'un des produits agricoles remarquables de Naxos. Des années plus tard, en 1911, le premier recensement rural archivé de la Grèce enregistre 111,9 hectares de culture de pomme de terre à Naxos. En 1926, la réputation de la «Patata Naxou» est si répandue que la commune de Glinado choisit pour emblème de son sceau le plant de pomme de terre.

L'excellente qualité de la pomme de terre produite à Naxos a incité l'État grec à fonder dans l'île, en 1953, le Centre national de production de semence de pomme de terre, et à inscrire en 1959 la «Patata Naxou» sur la liste des produits que l'État devait protéger. Depuis cette époque, la «Patata Naxou» est l'un des produits locaux de l'île mis en valeur dans les guides touristiques grecs et étrangers.

La «Patata Naxou» est aujourd'hui connue dans toute la Grèce, comme le prouvent les nombreuses mentions dans des articles de revues et de journaux. On parle également de la «Patata Naxou» dans les guides touristiques et dans des revues gastronomiques spécialisées. Elle figure dans des recettes de chefs grecs connus et chez des critiques gastronomiques et est affichée aux menus de restaurants réputés. De plus, chaque année, les autorités locales de Naxos organisent des fêtes de la pomme de terre, qui confirment sa réputation et son importance historique pour la société locale.

La «Patata Naxou» se caractérise par la précocité de la culture de printemps. Plus précisément, les pratiques de culture sont très importantes, car la culture (ensemencement) a lieu à des saisons de culture qui profitent au mieux des précipitations saisonnières et de la disponibilité des ressources en eau. La précocité de la culture de printemps de la «Patata Naxou» est une caractéristique qui confère au produit une valeur marchande particulière et fait qu'elle est recherchée au début de l'été, saison à laquelle les pommes de terre précoces sont rares.

En outre, les producteurs de pomme de terre de Naxos effectuent dans le champ, après l'extraction des tubercules, un premier tri destiné à écarter les matières étrangères et les tubercules abîmés; ensuite, les tubercules qui vont servir de semence sont entassés dans le champ et recouverts d'une couche de paille puis d'une couche de plants de pomme de terre pour les protéger du soleil. Cette technique de paillage est maintenue à titre volontaire pour les tubercules récoltés, destinés à la consommation. Ainsi la période de maturation dans le champ améliore la conservation du produit, car il durcit et l'épiderme de la pomme de terre s'épaissit et devient donc plus résistant au transport, tandis que les divers traumatismes superficiels cicatrisent. Cela abaisse aussi la teneur en glycoalcaloïdes toxiques. Alternativement, les tubercules destinés à la consommation sont transférés immédiatement après la récolte vers les entreprises de stockage, de normalisation, de conditionnement et de commercialisation de la «Patata Naxou», où ils sont conservés dans des conditions d'humidité et de température appropriées.

De plus, les facteurs climatiques de la région qui favorisent la culture de la «Patata Naxou» sont le faible taux d'humidité et la température élevée, qui empêchent les attaques du *Phytophthora* sp., minimisant ainsi les pertes dues à cet organisme hautement pathogène de la pomme de terre. Cela, combiné à la rareté des facteurs pathogènes dans l'île, minimise l'utilisation de produits phytoprotecteurs. En outre, la température élevée combinée à l'ensoleillement important dans l'île de Naxos permet l'extension du cycle végétatif de développement de la pomme de terre à toute l'année et l'excellente maturation des tubercules. Enfin, les écarts de température entre le jour et la nuit facilitent la tubérisation, et la composition sablonneuse et argileuse du sol permet un bon filtrage et le développement normal de tubercules uniformes et réguliers.

Référence à la publication du cahier des charges

(article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent règlement)

http://www.minagric.gr/images/stories/docs/agrotis/POP-PGE/prodiagrafes_patata_naxou120520.pdf

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR